

ATTENDU QUE, en vertu de cette entente, le ministre de l'Économie et de l'Innovation est responsable des sommes portées au débit du Fonds vert pour la mise en œuvre des actions sous sa responsabilité et qu'il effectuera le suivi et la reddition de comptes auprès du Conseil de gestion du Fonds vert;

ATTENDU QUE, en vertu de cette entente, le ministre de l'Économie et de l'Innovation est responsable de la mise en œuvre de l'action 4.7 concernant le soutien à la recherche et à l'innovation en changements climatiques du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 800 000\$ au Fonds de recherche du Québec – Société et culture, pour l'exercice financier 2020-2021, pour la réalisation d'un programme de recherche en partenariat sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une entente à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Fonds de recherche du Québec – Société et culture, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 800 000\$ au Fonds de recherche du Québec – Société et culture, pour l'exercice financier 2020-2021, pour la réalisation d'un programme de recherche en partenariat sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une entente à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Fonds de recherche du Québec – Société et culture, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

QUE la somme nécessaire au versement de cette subvention soit prise sur le Fonds vert, à même les sommes prévues pour la priorité 4 du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72781

Gouvernement du Québec

Décret 640-2020, 17 juin 2020

CONCERNANT le renouvellement du mandat de membres du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à l'École nationale d'administration publique par le décret numéro 260-92 du 26 février 1992 le conseil d'administration de l'École se compose de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 3 de ces lettres patentes sept personnes sont nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, dont notamment au moins trois personnes provenant du personnel de direction de ministères ou d'organismes gouvernementaux, après consultation du ministre responsable de l'Office des ressources humaines;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 3 de ces lettres patentes un diplômé de l'École est nommé pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation de l'association de diplômés de l'École ou, s'il n'existe pas une telle association, après consultation du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de ces lettres patentes, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 374-2017 du 5 avril 2017 monsieur Antoine Genest-Grégoire a été nommé membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 392-2017 du 12 avril 2017 madame Nicole Bourget a été nommée membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du chapitre 35 des lois de 1996 les attributions de l'Office des ressources humaines ont été transférées au président du Conseil du trésor et que celui-ci a été consulté;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique a été consulté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur:

QUE madame Nicole Bourget, vice-présidente, Direction générale des particuliers, Agence du revenu du Québec, soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, à titre de personne provenant du personnel de direction de ministères ou d'organismes gouvernementaux, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE monsieur Antoine Genest-Grégoire, étudiant au doctorat, Université de Carleton, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, à titre de personne diplômée de l'établissement, pour un mandat de trois ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72792

Gouvernement du Québec

Décret 641-2020, 17 juin 2020

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à l'Institut national de la recherche scientifique par le décret numéro 1393-98 du 28 octobre 1998 et modifiées par lettres patentes supplémentaires accordées à l'Institut national de la recherche scientifique par le décret numéro 1055-2019 du 23 octobre 2019 le conseil d'administration de l'Institut se compose de dix-neuf membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 3 de ces lettres patentes deux personnes provenant du milieu universitaire, interne ou externe, sont nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de ces lettres patentes, sous réserve du troisième alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), toute vacance est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 319-2018 du 21 mars 2018 madame Christiane Piché a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec recommande la nomination de monsieur Yves Mauffette;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur:

QUE monsieur Yves Mauffette, professeur, Département des sciences biologiques, Université du Québec à Montréal, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, à titre de personne provenant du milieu universitaire, interne ou externe, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Christiane Piché.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72782

Gouvernement du Québec

Décret 642-2020, 17 juin 2020

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de Télé-université

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à Télé-université par le décret numéro 1302-2011 du 14 décembre 2011 le conseil d'administration de Télé-université se compose de dix-sept membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 3 de ces lettres patentes deux personnes exerçant une fonction de direction à Télé-université, dont au moins une personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, sont nommées par le gouvernement pour cinq ans et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de ces lettres patentes tout membre visé aux paragraphes *b*, *c* et *d* de l'article 3 cesse de faire partie du conseil d'administration dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de ces lettres patentes, sous réserve du troisième alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), toute vacance est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer;